

CONTRAT D'OBJECTIFS DE COOPÉRATION LOCALE POUR LES BIBLIOTHÈQUES RELAIS

Entre :

Le Département de l'Aube, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 2 rue Pierre Labonde, 10000 Troyes, représenté par M. Philippe PICHÉRY, Président du Conseil départemental de l'Aube, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2024-RO2-II-2 du Conseil départemental en date du 27 mai 2024

Ci-après dénommé « le Département » ou « la Médiathèque départementale »

Et :

La Commune de ou l'EPCI de, dont le siège est situé représenté.e par, Maire ou Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° du Conseil municipal ou communautaire en date du xxxx

Ci-après dénommée « la Commune » ou « l'EPCI » ou « la bibliothèque de xxx »

Vu la Loi 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, précisant les compétences des Départements en matière de lecture publique à travers leurs bibliothèques départementales, et portant obligation aux bibliothèques de lecture publique à présenter leur politique partenariale devant l'organe délibérant de leur collectivité,

Vu le schéma départemental de développement de la lecture publique approuvé par délibération n° 2024-RO2-II-2 du Conseil départemental en date du 27 mai 2024, visant à garantir un maillage et la mise en réseaux de bibliothèques répondant aux besoins actuels, ainsi que formalisant la relation partenariale avec le réseau et la solidarité du Département à l'égard des communes et groupements de communes investis dans le fonctionnement de bibliothèques, facteurs d'attractivité des territoires et d'épanouissement des Audois,

Vu la convention de partenariat de lecture publique signée entre les deux Parties en Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir, entre le Département et la Commune (le groupement de communes) de....., les objectifs de coopération locale dans le domaine de la lecture publique sur le secteur

La politique départementale de lecture publique vise à qualifier et structurer l'offre de bibliothèques. Pour se faire, les mises en réseau intercommunales sont incitées et les groupements de communes soutenus.

Article 2 : Objectifs socles de coopération intercommunale

Dans le cadre du présent contrat, le Département et la Commune ou l'EPCI s'engagent à mobiliser l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs décrits ci-après :

1 – Equipes

Le référent de territoire de la médiathèque départementale et le responsable de la bibliothèque de sont en étroites relations. Ils impulsent et facilitent les échanges entre les équipes des bibliothèques et points-lecture du secteur.

La médiathèque départementale organise des formations et réunions sectorisées avec le soutien de la bibliothèque de

2 – Conseil

Dans le cadre de sa mission d'ingénierie, la médiathèque départementale apporte ses conseils pour la définition et la mise en œuvre de la coopération sur le secteur de

La bibliothèque de, ayant du personnel qualifié, fournit des réponses de premier niveau aux équipes des bibliothèques et points-lecture voisins.

3 – Ressources de médiation

La médiathèque départementale livre et récupère à la bibliothèque de les outils d'animation de la médiathèque départementale réservés par les structures du secteur.

Le partage de connaissances autour de ces ressources est facilité par la bibliothèque de

Est incité le prêt inter-structures des outils d'animation dont sont propriétaires les bibliothèques et points-lecture du secteur.

4 – Animations

La médiathèque départementale accompagne la bibliothèque à se positionner sur les appels à candidatures et soutient les animations concertées.

La bibliothèque de associe les bibliothèques et points-lecture du secteur aux animations coordonnées par la médiathèque départementale sur lesquelles elle est positionnée.

L'élaboration d'un plan de communication sectorisé est visée.

5 – Offre documentaire

La médiathèque départementale dote la bibliothèque de d'une offre élargie

notamment en cas de points-lecture (ou autres partenaires locaux) rattachés.

Le prêt inter-structures est facilité.

Des droits de prêts spécifiques peuvent être définis au niveau du logiciel de gestion de bibliothèque déployé par le Département.

6 – Subventions

Le Département de l'Aube attribue aux communes signant un contrat d'objectifs de coopération locale un taux bonus aux subventions départementales dans le domaine de la lecture publique (animations et nouveaux services) conformément au règlement d'aide arrêté par délibération n° 2024-RO2-II-2 du Conseil départemental en date du 27 mai 2024 et annexé au schéma de lecture publique 2024-2029.

Article 3 : Objectifs complémentaires de coopération intercommunale

Des actions complémentaires peuvent être mises en place dans la perspective de conforter la mise en réseau des bibliothèques et points-lecture sur le secteur.

Exemples : un événement commun, un programme d'animations concerté, un dépliant sur l'offre des bibliothèques du secteur, du matériel et des outils d'animations partagés, un poste mutualisé, etc.

La présentation de l'action, les objectifs visés ainsi que les modalités de mise en œuvre et les moyens alloués feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

Une aide départementale pourra être sollicitée pour la réalisation de ces actions supplémentaires.

Article 4 : Suivi et évaluation

La Commune ou l'EPCI et le Département se réuniront à l'initiative de ce dernier afin d'assurer le suivi du présent contrat, et le cas échéant définir des objectifs complémentaires qui feront l'objet d'un avenant.

Article 5 : Durée

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Il est conclu pour une durée de un an, reconductible tacitement chaque année sans toutefois pouvoir excéder la durée du schéma départemental de développement de la lecture publique 2024-2029.

Article 6 : Communication

Chacune des Parties veillera à ce que la lisibilité du présent partenariat soit assurée auprès des publics et des interlocuteurs externes.

Dans ce cadre, la Commune ou l'EPCI est autorisé(e) à faire figurer le logo du Département de l'Aube sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...).

Article 7 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, préalablement soumis à l'approbation de la Commission permanente du Département. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit, sans qu'une indemnité ne puisse être sollicitée, par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le présent contrat est en outre résilié de plein droit en cas d'arrêt de l'activité de la bibliothèque mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, tous les litiges pouvant résulter de l'application du présent contrat relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

À, le

Le Maire,

.....

À Troyes, le

Le Président du Conseil départemental
de l'Aube,

Philippe PICHERY

ANNEXE



